

# UNION SPORTIVE RENNES

---

## TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

### Article premier

L'association dite UNION SPORTIVE RENNES, fondée le 16 octobre 2017, a pour objet la promotion du jujitsu brésilien grappling et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de lutte (FFL) et d'une façon complémentaire, éventuellement la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature, ainsi que l'organisation d'actions évènementielles citoyennes et solidaires.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Rennes 4, rue Victor Jeanton. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, cette décision étant ratifiée par l'assemblée générale.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la FFL doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

L'association a été déclarée à la préfecture d'Ille et Vilaine à Rennes,

### Article 2

Les moyens d'action sont :

- 1°) Toutes activités éducatives (éducation par le sport) et sociales de nature à promouvoir le jujitsu, le grappling et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- 2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

### Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

### Article 4

La qualité de membre se perd par :

- 1°) la démission ;
- 2°) le décès ;

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 5

L'assemblée générale élit le conseil d'administration de l'association. Chaque membre élu du conseil d'administration a un mandat de trois ans. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un bureau composé à minima d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, et délègue au bureau l'ensemble des actes d'administration de l'association, Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

### Article 6

Le bureau règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le trésorier sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

#### **Article 7**

Le bureau est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le bureau .

#### **Article 8**

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations depuis au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande écrite du quart au moins des membres actifs.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le bureau et il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son bureau .

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

#### **Article 9**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans le mois suivant avec le même ordre du jour une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

#### **Article 10**

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité,

#### **Article 11**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le bureau .

## **TITRE III : DOTATION – RESSOURCES**

#### **Article 12**

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,

- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

## **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau .

### **Article 14**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### **Article 15**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 16**

Le règlement intérieur est proposé par le bureau et adopté par l'assemblée générale.

### **Article 17**

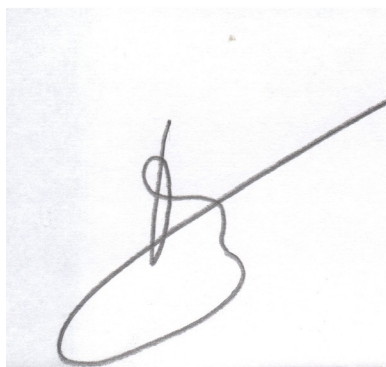
Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

### **Article 18**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 18 octobre 2018 sous la présidence de Mr Maxime Torlay, président de l'union sportive Rennes,

Mr Maxime Torlay  
Président Union Sportive Rennes



Mr Hugues Leroy  
Trésorier Union Sportive Rennes

